

Décision n° 4317 – Paul V. c/ Commune de Chambéry

Lecture du 7 octobre 2024

La commune de Chambéry a lancé en 2018 un appel à création artistique, allouant une somme forfaitaire aux candidats, dont le requérant, pour l'achat du matériel nécessaire pour décorer un banc en vue de son exposition dans une rue de la ville. Le requérant, artiste amateur, a saisi le tribunal judiciaire de Chambéry de conclusions indemnitaires, alléguant avoir subi un préjudice du fait de la durée insuffisante d'exposition au public du banc qu'il avait décoré et des dégradations que celui-ci avait subies après avoir été retiré de l'espace public.

Après que le tribunal judiciaire a retenu l'incompétence des juridictions judiciaires, le requérant a saisi de la même demande le tribunal administratif de Grenoble, qui, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de la compétence.

Aux termes de l'article L. 331-1, alinéa 1^{er}, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, « *[l]es actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grade instance [aujourd'hui tribunaux judiciaires], déterminés par voie réglementaire* ». Des dispositions équivalentes issues de la même loi existent dans ledit code pour les titres de propriété industrielle (article L. 521-3-1 pour les dessins et modèles ; article L. 615-17 pour les brevets ; article L. 623-31 pour les obtentions végétales ; article L. 716-5, II, pour les marques ; article L. 722-8 pour les indications géographiques).

Interprétant ces dispositions, le Tribunal a retenu que, que par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique comme en matière de propriété industrielle relève, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2011, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (TC, 2 mai 2011, *Société industrielle d'équipements urbains c/ Société Frameto et commune de Ouistreham*, n° 3770, pour une action en contrefaçon de dessins et modèles ; TC, 7 juillet 2014, *Minisini c/ département et maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle*, n° 3954, pour une action fondée sur la violation de droits d'auteur).

Le Tribunal a fait application de cette jurisprudence en l'espèce.

La responsabilité de la commune étant recherchée au titre de sa méconnaissance alléguée des droits d'auteur du requérant sur son œuvre, à la suite du défaut d'exposition de celle-ci et des dégradations qu'elle a subies, le Tribunal retient la compétence de la juridiction judiciaire.